



32

A R R E S T

DU CONSEIL D'ESTAT

DU ROY,



Du 16. Juin 1732.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY ayant jugé à propos le 10. & le 14. du mois de May dernier, de donner à son Parlement de Paris, des ordres qui, sans déroger en aucune maniere aux regles establies par les Ordonnances & les maximes du Royaume sur les appels comme d'abus, & sans en oster la connoissance audit Parlement, ne tenoient qu'à obliger cette Compagnie, à rendre compte au Roy de ce qui regarderoit les affaires presentes de

A

l'Eglise, avant que d'y prendre aucune resolution, afin que Sa Majesté fut en estat d'expliquer ses intentions, sur ce qu'Elle jugeroit necessaire pour affermir la tranquillité publique : Sa Majesté auroit appris qu'après plusieurs démarches également reprehensibles, ledit Parlement se seroit porté à un tel excès, que contre des ordres reçus par deux fois, de la bouche de Sa Majesté même, il auroit rendu un Arrest le 13. du present mois, au sujet du Mandement donné par le Sieur Archevêque de Paris, le 27. Avril precedent, contre les Nouvelles Ecclesiastiques; que par cet Arrest, il auroit reçu le Procureur general de Sa Majesté, appellant comme d'abus dudit Mandement, non-seulement sans conclusions des Gens du Roy, mais malgré le refus formel & réitéré qu'ils avoient fait d'en prendre; & en consequence il auroit fait deffenses par le même Arrest, de mettre à execution ledit Mandement, d'en vendre, debiter, ou distribuer aucuns exemplaires, sous telles peines qu'il appartiendrait, jusqu'à ce qu'autrement par ladite Cour il en eust esté ordonné, & le même jour cet Arrest auroit esté imprimé par l'ordre de la Compagnie. Après une desobéissance si consommée, de la part de ceux qui ne reçoivent du Roy une partie de son autorité, que pour y obéir eux-mêmes, & pour y faire obéir le reste de ses Sujets; Sa Majesté ne doit pas différer de détruire & d'anéantir ce qui a esté attenté contre son autorité, à quoy voulant pourvoir. Vû ledit Arrest du 13. du present mois, & tout considéré, SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a cassé & mis au néant ledit Arrest, le déclarant nul & de nul effet, comme rendu contre la volonté connue du Roy, ensemble tout ce qui pourroit avoir esté ou estre fait en consequence : Ordonne que les exemplaires qui ont esté

les Registres du Parlement, au bas de la minute dudit Arrest du 13. de ce mois. Enjoint Sa Majesté au Sieur Premier President dudit Parlement, personnellement, & en son propre & privé nom, d'y tenir la main, & d'en envoyer une expedition à Sa Majesté. Deffend à tous & chacun les Officiers dudit Parlement, de rien proposer qui puisse estre contraire au present Arrest, à peine de desobéissance, d'encourir l'indignation de Sa Majesté, & de privation de Charges contre ceux qui y contreviendroient. Et sera le present Arrest lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Compiègne le seizeieme jour de Juin mil sept cens trente-deux. *Signé* PHELYPEAUX.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X X I I .

200
200
200

17 11 10